



PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE URBANISME
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
DURABLE

POLE RISQUES ECOLOGIE ET
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL N° 12-11139 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE VALMONDOIS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT PLUVIAL DU BASSIN VERSANT DU SAUSSERON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE VALMONDOIS ET DE PARMAIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er février 1990 approuvant le plan d'exposition aux risques (PER) d'inondation de la commune de VALMONDOIS ;

VU la délibération en date du 18 juin 2012 du conseil municipal de la commune de valmondois ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 du conseil municipal de la commune de Parmain ;

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement du PER précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le zonage actuel qui ne prend pas en compte les ravines situées sur la commune de PARMAIN, rive gauche du Sausseron, notamment les ravines de Parmain et d'Orgivaux ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne la révision du PER précité et sa transformation en plan de prévention des risques par ruissellement pluvial du bassin versant du Sausseron situé sur les communes de VAMONDOIS et de PARMAIN ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prescrit la révision du plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Valmondois et sa transformation en plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement pluvial sur le bassin versant du Sausseron situé sur le territoire des communes de VALMONDOIS et de PARMAIN.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial.

ARTICLE 4 : La concertation sera menée par les communes qui devront informer les habitants, par tous moyens de communication, notamment par insertion dans leur journal communal et par affichage, du lieu et des heures où le public pourra consulter le dossier mis à disposition et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans chacune des communes.

Les communes pourront organiser une réunion entre les services de l'État et la population, après accord du préfet, selon des modalités définies en lien avec la direction départementale des territoires.

La période de concertation débutera à l'affichage du présent arrêté et se terminera à l'ouverture de l'enquête publique à laquelle sera soumis le projet de plan. Le bilan de cette concertation sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Les personnes et organismes (POA) suivants seront associés à l'élaboration du projet de plan de prévention :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Ile de France Ouest, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts, ou son représentant ;
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de VALMONDOIS, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de PARMAIN, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil général du Val-d'Oise, ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional du Vexin Français, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'assainissement de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat de la vallée du Sausseron, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée du Sausseron et de ses abords.

Une ou plusieurs réunions d'échanges pourront être organisées.

La consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRI sur le projet de plan s'effectuera par pli recommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis sera réputé favorable. L'avis des collectivités sera obligatoirement formulé par délibération de l'organe délibérant. Les avis seront annexés au dossier d'enquête, ainsi que le bilan de cette consultation.

ARTICLE 6 : La direction départementale des territoires du Val-d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan qui sera approuvé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Valmondois et de Parmain, au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes et au président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise, fera l'objet d'un affichage en mairies et dans les communautés de communes pendant un mois à compter de sa réception et d'une insertion par les soins du préfet dans un journal local, la Gazette du Val-d'Oise.

ARTICLE 8 : Le délai d'élaboration du PPRI est de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, prolongeable une fois de dix-huit mois.

ARTICLE 9 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le maire de Valmondois, monsieur le maire de Parmain, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts et madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 NOV. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE